

Norme 2.0 Responsabilité professionnelle et reddition de comptes



2.4 Limites professionnelles

Voir la section 5.0, *Abus sexuel et inconduite sexuelle*, des Normes pour de plus amples renseignements concernant les **limites professionnelles**, plus particulièrement les exigences applicables aux **personnes immatriculées** en ce qui a trait à la protection du public contre **l'abus sexuel** et **l'inconduite sexuelle**.

Norme

Une personne immatriculée auprès de l'OAONB respecte en tout temps des limites professionnelles appropriées avec les **patients ou les clients**, les **partenaires de soins**, les collègues, les étudiants, ainsi que toute autre personne.

Indicateurs

Pour satisfaire à cette norme, la personne immatriculée doit :

- distinguer les relations non professionnelles des **relations professionnelles**, en reconnaissant la dynamique du pouvoir, la confiance et les situations où les limites professionnelles pourraient être compromises (p. ex., le traitement de membres de sa famille, d'amis, de partenaires de soins ou d'autres personnes immatriculées);
- se comporter de manière respectueuse et responsable avec les patients ou les clients, les collègues, les étudiants et toute autre personne, en s'abstenant de faire des commentaires ou de poser des gestes à caractère sexuel, raciste ou discriminatoire, d'exprimer des opinions ou de faire des remarques qui pourraient enfreindre les limites professionnelles;
- porter une attention particulière à ce qu'un **consentement éclairé** soit obtenu pour les procédures que les patients ou les clients pourraient mal interpréter (p. ex., contact et proximité physique);
- mettre fin à la relation professionnelle s'il s'avère impossible d'établir ou de maintenir des limites, en transférant les soins au besoin;
- préserver l'intégrité de la profession en assumant toujours pleinement ses responsabilités et en rendant compte de ses actions.

Résultat attendu

Les patients ou clients, les collègues, les étudiants et toute autre personne peuvent s'attendre à ce que leur relation avec un membre de l'OAONB soit respectueuse, et à ce que les limites professionnelles soient toujours maintenues.

Seraient notamment considérés comme des **abus sexuels** à l'endroit d'un patient ou d'un client : les rapports sexuels ou toute autre forme de relations sexuelles physiques entre une personne immatriculée et le patient ou client; tout contact à connotation sexuelle exercé par la personne immatriculée sur le patient ou client; ou tout comportement ou propos à caractère sexuel de la part de la personne immatriculée à l'égard du patient ou client.

Le **consentement éclairé** signifie qu'un patient ou un client accepte un service après avoir compris son objectif, ses avantages, ses risques et les autres possibilités s'offrant à lui. Le consentement éclairé doit être obtenu lorsque la législation provinciale pertinente l'exige, et peut être retiré par le patient ou le client en tout temps.

Inconduite sexuelle – Tout comportement ou toute attention de nature sexuelle, sans consentement.

Les **limites professionnelles** sont les paramètres qui définissent une relation professionnelle sécuritaire. Ces paramètres établissent des limites à la relation en tenant compte du déséquilibre de pouvoir inhérent, de la vulnérabilité du patient ou du client, ainsi que des responsabilités de la personne immatriculée dans le cadre de la relation professionnelle. Les limites professionnelles aident la personne immatriculée et le patient ou le client à reconnaître la différence entre les relations professionnelles et personnelles et à éviter toute interprétation erronée des paroles et des actes.

Partenaire de soins désigne une personne qui en soutient une autre, atteinte d'une condition médicale, d'un handicap ou présentant un autre besoin, souvent en tant que membre de son équipe de soins. Ces personnes offrent un soutien physique, émotionnel et cognitif, et sont considérées comme des membres essentiels du processus de prestation de soins. Les partenaires de soins peuvent être des membres de la famille, des amis ou d'autres personnes importantes dans la vie du principal intéressé.

Patient ou client désigne une personne qui reçoit les services d'un audiologiste ou d'un orthophoniste.

On désigne comme une **personne immatriculée** un audiologiste ou un orthophoniste, ainsi que toute personne dont le nom figure au registre temporaire ou dans l'un des tableaux établis et tenus à jour en vertu de la Loi sur l'audiologie et l'orthophonie, des règlements administratifs et des règles.

Une **relation professionnelle** désigne le lien établi entre une personne immatriculée et un patient, un client ou un collègue, dans le cadre de la prestation de services.